



COMMUNE DE MASSONGY

Haute-Savoie

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 31 octobre 2019 à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 21 octobre 2019 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de M. François ROULLARD, Maire.

Présents : François ROULLARD, Julien TEIXEIRA, David ABBEDECAROUX, Muriel ARTIQUE (à partir de 20h44), Denise EVRARD, Christelle PORTIER, Henri-Pierre SIMON.

Absents excusés : Delphine MIGLIERINA (a donné pouvoir à Julien TEIXEIRA), Jacques FONTAINE (a donné pouvoir à David ABBEDECAROUX), Nicolas BURLET (a donné pouvoir à François ROULLARD).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 ; en exercice : 10 ; ayant délibéré : 10

Secrétaire de séance : Christelle PORTIER

N°2019-064 : CREATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LE SECTEUR DES VIGNES DU MOULIN

Par délibération du Conseil Municipal du 27/09/2011, la commune de Massongy a instauré le principe de la taxe d'aménagement et a fixé le taux de la part communale à 5 % sur l'ensemble de la commune.

L'article L.331-14 du Code de l'urbanisme fixe que par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elles peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser.

L'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Dans sa séance du 16 juillet 2019, le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a notamment arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). A la lecture de celui-ci, une zone 2AU, à savoir : zone à urbaniser stricte, à long terme (évolution du PLUi nécessaire), est prévue dans le secteur des « Vignes du Moulin », avec un accès depuis le chemin des Clos. Elle comprend les parcelles cadastrées Section D n° 1083, 1084, 1116 et 1340 qui s'étendent sur 7 082 m² selon le relevé des propriétés. Cette urbanisation demande d'importants travaux d'équipements publics nécessaires aux futures habitations en raison de la configuration des lieux et de la forte pente à cet endroit. Ces dits travaux s'inscrivent donc en cohérence avec le PLUi qui prévoit un emplacement réservé sur les terrains désignés ci-dessus. Monsieur le Maire présente trois hypothèses au Conseil Municipal, fondées sur le dossier établi par la SELARL Michel BARNOUD et Fabrice TROMBERT, Géomètres Experts Associés à Thonon les Bains.

Afin de participer au financement des travaux rendus nécessaires par l'urbanisation prévue dans le PLUi, dont l'estimation s'élève à 182 719.75 € TTC, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour le secteur des « Vignes du Moulin ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finance rectificative pour 2010,

Vu le décret n° 2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement,

Vu la circulaire NOR ETLL1309352 du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-34 et R331-1 à R331-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/09/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé par l'Etat, hors prêts locatifs aidés d'intégration – PLAI (ceux-ci bénéficiant d'une exonération de plein droit),

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que le secteur des « Vignes du Moulin », tel qu'il est délimité sur le plan joint à la présente délibération, nécessite, en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur, la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics tels que notamment la voirie et les réseaux,

Après avoir pris connaissance des trois hypothèses présentées par Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

✎ **FIXE** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur des « Vignes du Moulin », tel que défini sur le plan annexé à cette délibération, un taux de 18 %.

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour les années suivantes si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans les délais fixés par la réglementation, soit avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

A Massongy, le 04 novembre 2019

Le Maire,
François ROULLARD

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.